Décision individuelle n°214/2023

Pétitionnaire : *Madame Hélène ANGOT*
Adresse : *CNRS, Institute of Environmental Geosciences (IGE)*
Université Grenoble Alpes, France
Localisation : *Lac de l'Eychauda*
Nature de la demande : *Contribution des glaciers aux exports de mercure et contaminants organiques (PCB et HAP) vers les lacs d'altitude via des carottes sédimentaires*
Dossier suivi par : *Samuel SEMPE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

Considérant la demande de Mme Hélène ANGOT de réaliser des prélèvements de sédiments au fond du lac de l'Eychauda situé dans le cœur du Parc national des Écrins, dans le cadre d'une étude de la contribution des glaciers aux exports de mercure et contaminants organiques (PCB et HAP) vers les lacs d'altitude via des carottes sédimentaires ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Hélène ANGOT et son équipe sont autorisés à réaliser des prélèvements de sédiments dans le fond du lac de l'Eychauda, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. les prospections se feront à l'aide d'un carottier léger,
3. les prélèvements d'échantillons seront limités aux stricts besoins de l'étude et dans un

maximum de 3 carottes (1m x 90 mm),

4. les carottes sédimentaires seront ensuite ramenées au laboratoire, stockées et mises à disposition de la communauté scientifique pour des études ultérieures. Ces carottages seront portés à connaissance de la communauté scientifique via la base de données « cyber-carothèque nationale1 » dans laquelle les données de terrain seront versées ;
5. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches et images éventuelles ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour 2 journées entre le 15 juillet et le 30 août 2023.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 27 juin 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur Briançonais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.